



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Soixante-deuxième session  
Vienne, 12-21 juin 2019

## Projet de rapport

### Chapitre II

#### Recommandations et décisions

#### C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-huitième session

1. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-huitième session ([A/AC.105/1203](#)), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés conformément à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale.

2. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de l'Indonésie et du Japon ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que par la représentante du Costa Rica au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Mexique, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

3. Le Comité a remercié Andrzej Misztal (Pologne) pour la compétence avec laquelle il avait présidé la cinquante-huitième session du Sous-Comité.

#### 1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

4. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1203](#), par. 47 à 64).

5. Le Comité a noté le rôle important que jouaient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, ainsi que la contribution qu'elles apportaient à ses travaux en faveur du développement, du renforcement et de la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

6. Le Comité a également noté qu'il était important que le Sous-Comité continue d'échanger avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales



internationales des informations sur les faits nouveaux survenus récemment dans le domaine du droit de l'espace. Il a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur leurs activités relatives au droit de l'espace.

## 2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

7. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 65 à 82).

8. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui avait de nouveau été convoqué sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne) (A/AC.105/1203, par. 68, et annexe I, par. 9 à 13).

9. Quelques délégations ont estimé que les nouveaux problèmes juridiques posés par l'évolution constante des sciences et techniques spatiales, comme ceux liés à l'exploitation des ressources spatiales, les vastes constellations et la réduction des débris spatiaux, ainsi que par l'apparition de nouveaux acteurs dans le secteur spatial, devaient être traités sur un plan multilatéral.

10. Quelques délégations ont considéré que les instruments juridiquement non contraignants, bien qu'ils se fussent montrés utiles pour aider les États à mener leurs activités dans l'espace en toute sûreté et sécurité, ne devaient pas remplacer les traités et la coutume, qui constituaient de précieuses sources de droit international. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que l'élaboration progressive du droit international de l'espace par la mise en place de traités contraignants devait se faire dans le cadre du Sous-Comité juridique.

11. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les principes qu'ils énoncent, approuvés par l'Assemblée générale, devaient être considérés comme le fondement multilatéral du droit international de l'espace.

12. L'avis a été exprimé que l'universalité des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace devrait être fermement appuyée et encouragée, et que ces traités constituaient un solide cadre de base pour les activités spatiales. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé qu'il ne fallait pas que de nouveaux instruments juridiquement contraignants, conçus par le Comité, imposent une charge excessive aux États dans la conduite de leurs activités spatiales.

13. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le document d'orientation envisagé au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 (Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures), qui devrait être finalisé en 2020, pourrait apporter des indications utiles aux États qui souhaitent devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et contribuer ainsi à promouvoir l'universalité de ces traités, leur faire bénéficier d'une adhésion plus large et faciliter l'élaboration progressive du droit international de l'espace.

14. L'avis a été exprimé que le Comité et son Sous-Comité juridique étaient les seules et uniques instances à pouvoir combler les éventuelles lacunes du cadre juridique contraignant relatif à l'espace engendrées par l'évolution constante des techniques spatiales.

15. L'avis a été exprimé que bien que juridiquement non contraignantes, les directives et normes internationales relatives à la réduction des débris spatiaux pouvaient néanmoins faciliter l'application pratique du régime de responsabilité fondé sur la notion de faute énoncé dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

### **3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

16. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 83 à 111).

17. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, convoqué de nouveau sous la présidence d'André Rypl (Brésil), qui assumait cette fonction en l'absence du Président, José Monserrat Filho (Brésil) (A/AC.105/1203, par. 85 et 86, et annexe II, par. 9).

18. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique quant à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire le risque de différends entre États.

19. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite des satellites géostationnaires, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, quelles que fussent leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

20. Quelques délégations ont estimé que l'exploitation de l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée aux caractéristiques uniques qui présentait un risque de saturation et un intérêt stratégique et économique pour les États qui l'utilisaient, devrait s'effectuer de manière rationnelle, équilibrée, efficace, économique et équitable.

21. L'avis a été exprimé que l'orbite géostationnaire devait être considérée comme une zone spécifique et une partie spéciale de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique spécifique et devait donc être régie par un régime particulier.

22. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation, par les États, de l'orbite géostationnaire suivant le principe du « premier arrivé, premier servi » était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

### **4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

23. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 112 à 122).

24. Le Comité a noté avec satisfaction que certains de ses États membres continuaient de mettre en œuvre les recommandations à ce sujet qui figuraient dans la résolution 68/74 de l'Assemblée générale, ou envisageaient de commencer à le faire.

25. Le Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour examiner, renforcer, élaborer ou rédiger des lois et des politiques nationales relatives

à l'espace, ainsi que pour instaurer ou réformer la gouvernance de leurs activités spatiales.

26. Le Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique permettaient aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur et de faire connaître leurs pratiques, et que les résultats obtenus au titre de ce point étaient d'une grande utilité, aussi bien pour les États en développement que pour les États développés, lorsqu'il s'agissait de mettre en place ou d'améliorer leurs cadres réglementaires.

27. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Comité devrait orienter ses services d'assistance technique et de renforcement des capacités vers les États membres qui, dans le cadre de l'échange d'informations sur les meilleures pratiques, avaient noté un besoin de mettre en place une nouvelle réglementation pour améliorer leur législation.

## **5. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace**

28. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 123 à 140).

29. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1203, par. 140).

30. Le Comité est convenu que la coopération internationale aux fins de la recherche, de la formation et de l'enseignement du droit de l'espace était essentielle pour que les pays aient la capacité de veiller à ce que les acteurs toujours plus nombreux engagés dans les activités spatiales respectent le droit international de l'espace.

31. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'activités nationales, régionales et internationales destinées à renforcer les capacités en matière de droit de l'espace étaient entreprises par des entités gouvernementales et non gouvernementales.

32. Le Comité a noté que le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace était un outil fondamental qu'il convenait d'améliorer par la coopération internationale. Une délégation était d'avis qu'il fallait que le Bureau des affaires spatiales et les États membres appuient davantage la coopération Nord-Sud et Sud-Sud en vue de faciliter le partage des connaissances et des compétences dans le domaine du droit de l'espace.

33. Le Comité a accueilli avec satisfaction le nouveau projet de consultation juridique sur le droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial, lancé par le Bureau des affaires spatiales. Quelques délégations se sont déclarées prêtes à appuyer le nouveau projet.

34. Le Comité a pris note avec satisfaction de la prochaine Conférence sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, qui était organisée avec la Turquie et l'APSCO et serait accueillie par l'Agence spatiale turque à l'Institut turc de recherche sur les technologies spatiales (TÜBİTAK UZAY), à Istanbul du 23 au 26 septembre 2019.

35. Le Comité a noté l'intérêt que présentait l'organisation, par le Bureau des affaires spatiales, d'un séminaire de base sur le droit de l'espace et les politiques spatiales à l'intention des fonctionnaires des missions permanentes basées à Vienne, priant le Bureau d'étudier la faisabilité d'une telle manifestation.

## **6. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace**

36. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 141 à 150).

37. Le Comité a fait sienne la décision que le Sous-Comité avait prise, à sa cinquante-huitième session, en 2019 (A/AC.105/1203, par. 150), de suspendre provisoirement l'examen du point intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace » dans l'attente des résultats des travaux menés par le Groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

## **7. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

38. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 151 à 185).

39. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figuraient dans son rapport (A/AC.105/1203, par. 185).

40. Le Comité a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, de ses Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux était une mesure essentielle pour donner à tous les pays qui mènent des activités spatiales des indications sur les moyens de réduire les débris spatiaux, demandant instamment à tous les États Membres de l'ONU d'envisager de les mettre en œuvre volontairement.

41. Le Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes relatives aux débris spatiaux reconnues internationalement en introduisant des dispositions appropriées dans leur législation.

42. L'avis a été exprimé que la poursuite de l'élaboration, au niveau international, d'un document d'orientation global contraignant fondé sur des règles concernant les débris spatiaux apporterait de la prévisibilité et créerait les conditions requises pour surmonter l'incertitude et la fragmentation de la réglementation des activités spatiales internationales.

43. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que les critères et procédures de retrait actif ou de destruction intentionnelle d'objets spatiaux, fonctionnels ou non, soient débattus de manière approfondie sous l'égide de l'ONU afin de garantir l'efficacité des mesures prises et de s'assurer qu'elles ont été acceptées par les parties prenantes.

44. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que la question des débris spatiaux soit traitée d'une manière qui ne pèse pas excessivement sur les programmes spatiaux des pays en développement, ne compromette pas le développement de leurs capacités spatiales et ne transfère pas le coût de l'enlèvement des débris vers les pays qui commencent à se doter de telles capacités.

45. L'avis a été exprimé que l'utilisation de technologies de réduction des débris spatiaux soulevait plusieurs questions que devrait examiner le Sous-Comité juridique, notamment en ce qui concernait la compétence des États et leur contrôle sur les objets spatiaux immatriculés ainsi que la responsabilité pour les dommages résultant d'opérations d'assainissement de l'espace.

46. L'avis a été exprimé que la notion de « faute » n'étant pas définie dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux pourraient grandement aider à établir si le comportement d'un État de lancement constituait une faute pour déterminer sa responsabilité en cas de dommage,

ce qui pourrait comprendre soit des dommages matériels causés à des engins spatiaux en orbite, soit toute perte résultant d'une manœuvre destinée à éviter une collision.

#### **8. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique**

47. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1203](#), par. 186 à 198).

48. Le Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que le Bureau des affaires spatiales avait mis à disposition sur une page Web spéciale, et a invité ses États membres et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent à continuer de communiquer leurs réponses au Secrétariat pour qu'elles y figurent.

49. Quelques délégations ont rappelé que la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement était, de leur point de vue, un important moyen de promouvoir une coopération internationale qui permette à tous les États de tirer le meilleur parti des applications spatiales.

50. L'avis a été exprimé que la gouvernance de l'espace au moyen d'instruments juridiquement non contraignants et du nombre croissant de lois nationales constituait une tendance du développement du droit de l'espace. La délégation qui a exprimé cet avis a également souligné l'importance, pour les pays, de mettre effectivement en œuvre les instruments juridiquement non contraignants pertinents parallèlement aux processus internationaux.

51. L'avis a été exprimé que des instruments juridiquement non contraignants tels que les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales pourraient grandement aider, y compris sur le plan normatif, à garantir la sûreté et la sécurité dans l'espace.

#### **9. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial**

52. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1203](#), par. 199 à 221).

53. Le Comité a fait sienne la recommandation faite par le Sous-Comité juridique de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour compte tenu, en particulier, de l'environnement spatial de plus en plus complexe et encombré résultant du nombre croissant d'objets dans l'espace, de la diversification des acteurs spatiaux et de l'intensification des activités spatiales, phénomènes qui posaient un problème pour la sûreté et la viabilité de ces activités.

54. L'avis a été exprimé qu'un système international couvrant tous les aspects de la gestion du trafic spatial pourrait renforcer la sûreté et la viabilité des activités spatiales et inclure les éléments suivants : un meilleur échange multilatéral d'informations sur l'environnement spatial ; de meilleures procédures d'immatriculation internationale ; des mécanismes internationaux de notification et de coordination des lancements, des manœuvres sur orbite et des rentrées dans l'atmosphère d'objets spatiaux ; ainsi que des dispositions relatives à la sûreté et à l'environnement. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'un tel système était d'autant plus pertinent que les constellations de satellites étaient très grandes, ce qui pouvait poser un risque accru pour la sûreté et la viabilité des activités spatiales, notamment en ce qui concernait la réduction des débris spatiaux, et perturber les observations astronomiques.

55. L'avis a été exprimé que le manque de compréhension claire du concept de gestion du trafic spatial avait entravé les débats sur ce point de l'ordre du jour et qu'il faudrait examiner un certain nombre de mesures et de pratiques adoptées par les États en la matière afin de déterminer les questions à examiner et de faire progresser le débat sur ce point.

#### **10. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites**

56. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 222 à 238).

57. Le Comité, notant avec satisfaction que ce point restait inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité, est convenu que cela aidait à aborder les questions relatives à l'utilisation des petits satellites par divers acteurs et à sensibiliser à ces questions.

58. Le Comité a noté qu'il faudrait que les activités qui impliquent de petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées dans le respect du cadre réglementaire international existant.

59. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le régime juridique qui régissait actuellement l'espace extra-atmosphérique assurait la sûreté, la transparence et la viabilité des activités des petits satellites, et qu'il ne faudrait pas créer un régime juridique spécifique ou d'autres mécanismes qui imposeraient des restrictions à la conception, à la fabrication, au lancement ou à l'utilisation d'objets spatiaux.

60. Quelques délégations ont estimé que pour assurer une utilisation durable et sûre de l'espace extra-atmosphérique, il importait de mettre en place, au niveau international, une coopération, une coordination et un échange d'informations concernant tous les aspects des activités des petits satellites et des services connexes.

61. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que le Comité continue de mener des études approfondies pour permettre aux pays et institutions qui en ont besoin de mener des activités dans l'espace d'une manière économique et sûre.

62. Le Comité a noté que le questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites (A/AC.105/1203, annexe I, par. 12 et appendice II) avait été utile pour orienter les discussions et délibérations consacrées à ce point de l'ordre du jour.

#### **11. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales**

63. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 239 à 267).

64. Le Comité était saisi d'un document de séance contenant une proposition des Émirats arabes unis qui portait sur les travaux menés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/2019/CRP.17).

65. Quelques délégations se sont déclarées favorables à la création d'un groupe de travail, comme cela avait été initialement proposé par la Grèce et la Belgique à la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique, en 2019, estimant que toute affirmation selon laquelle il serait prématuré de le faire devrait être rejetée. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé qu'il faudrait que le Sous-Comité juridique saisisse cette occasion pour favoriser, au sujet des ressources spatiales, un débat structuré qui tienne compte des besoins et des droits de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement.

66. L'avis a été exprimé que s'il n'était peut-être pas techniquement possible actuellement d'entreprendre des activités liées aux ressources spatiales, l'adoption de



législations nationales en la matière exigeait que la question soit traitée de manière multilatérale afin d'élaborer un cadre juridique international dans lequel ces activités puissent être entreprises. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'il faudrait que les activités relatives aux ressources spatiales se fondent sur les principes d'utilisation durable des ressources naturelles, de prévention de la contamination et d'efficacité, que des normes de sécurité internationales appropriées soient établies et respectées, et que ces activités soient coordonnées au niveau international afin d'éviter les intérêts concurrents et de limiter les conflits.

67. L'avis a été exprimé qu'en ce qui concernait les ressources spatiales, il faudrait que toutes les parties prenantes collaborent afin que les activités futures puissent se développer de manière appropriée et pragmatique et dans le respect du droit international. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'il faudrait que les discussions évoluent d'une manière qui reflète la technologie actuelle, les réalités économiques et les besoins de l'industrie.

68. Il a été estimé que comme l'intérêt pour la mise en valeur des ressources spatiales et la demande correspondante augmentaient, il ne fallait pas qu'il y ait de lacunes dans le système juridique et les règlements qui régiraient les nouvelles activités. La délégation qui a exprimé cet avis a également dit appuyer la création, au sein du Sous-Comité juridique, d'un groupe de travail qui élaborerait progressivement des règles internationales régissant toutes les activités relatives aux ressources spatiales conformément au cadre juridique et aux principes établis par les traités existants relatifs à l'espace.

69. Il a été exprimé l'avis qu'il faudrait créer un groupe de travail sur les ressources spatiales, que le mandat de ce groupe devrait être ouvert dans le temps et très large quant au fond et qu'il faudrait, avant la mise en place de tout cadre juridique, commencer par évaluer de manière approfondie les capacités scientifiques, technologiques, économiques et financières de la communauté internationale en matière de recherche-développement et d'utilisation des ressources spatiales. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'il faudrait, en raison de la nature interdisciplinaire des questions relatives aux ressources spatiales, coordonner étroitement les travaux du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique.

70. L'avis a été exprimé que l'objet de consultations et de négociations dans le cadre d'un groupe de travail devrait être l'élaboration de projets d'articles d'un traité international qui mettrait en place un cadre juridique international complet et contraignant pour l'exploration, le développement et l'utilisation des ressources spatiales.

71. Le Comité a approuvé la nomination, par la Belgique et la Grèce, d'Andrzej Misztal comme modérateur et de Steven Freeland (Australie) comme vice-modérateur pour diriger les consultations informelles prévues pendant la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/1203, par. 278).

72. Le Comité a noté que le modérateur et le vice-modérateur présenteraient aux États membres du Comité, pendant l'intersession, aux fins des consultations informelles prévues, un projet de plan contenant les thèmes de fond proposés pour examen et justification, que lesdits États membres seraient invités à commenter. Le Secrétariat diffuserait la note contenant le projet de plan, les États membres devant envoyer directement leurs réponses par voie électronique au modérateur et au vice-modérateur pour examen.

## **12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique**

73. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour, et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1203, par. 268 à 283).



74. Se fondant sur les délibérations du Sous-Comité juridique à sa cinquante-huitième session, le Comité est convenu que les questions de fond ci-après devraient être examinées par le Sous-Comité à sa cinquante-neuvième session :

*Points ordinaires*

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la Présidence.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
7. Questions relatives :
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
10. Rôle futur et méthode de travail du Comité.

*Points/thèmes de discussion distincts*

11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
15. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

*Nouveaux points*

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixantième session du Sous-Comité juridique.
75. Le Comité est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient se réunir de nouveau à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique.
76. Le Comité a approuvé l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité selon lequel l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait lors de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité (A/AC.105/1203, par. 282).

## J. Exploration de l'espace et innovation

77. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Exploration de l'espace et innovation », conformément à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale.

78. Les représentants de la Chine, de la Colombie, des États-Unis, de l'Inde et du Japon ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des représentants d'autres États membres ont également fait des déclarations sur ce point.

79. Le Comité a entendu les présentations suivantes au titre de ce point :

a) « Extension de la présence humaine dans le système solaire », par un représentant des États-Unis ;

b) « Mission de la flotte ISAS/JAXA dans l'espace lointain du système solaire », par un représentant du Japon ;

c) « ActInSpace 2020 », par un représentant de la France ;

d) « Utiliser l'histoire humaine dans l'espace à l'appui de son exploration future », par un observateur de For All Moonkind ;

e) « Mission constellation RadarSat », par une représentante du Canada ;

f) « Atelier ONU/Jordanie sur un partenariat mondial pour l'exploration spatiale et l'innovation », par un représentant de la Jordanie ;

g) « Activités d'exploration de la Lune par l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale », par un représentant du Japon ;

h) « ArgoMoon et LICIA Cube, satellites CubeSat italiens pour la coopération internationale », par un représentant de l'Italie ;

i) « Le Programme spatial national des Émirats arabes unis », par un représentant des Émirats arabes unis ;

j) « Missions spatiales scientifiques indiennes : au service de la communauté scientifique mondiale (y compris Mars Orbiter Mission (MOM), Astrosat et Venus announcement of opportunity) », par un représentant de l'Inde ;

k) « Projet d'internationalisation institutionnelle à l'INPE : nouvelles perspectives de coopération pour les universitaires et les chercheurs », par une représentante du Brésil ;

l) « Chandrayaan-2 : les projets d'alunissage de l'Inde », par un représentant de l'Inde ;

m) « Le réseau chinois de poursuite, télémétrie et télécommande dans l'espace lointain et la coopération internationale », par un représentant de la Chine ;

n) « Les partenariats du secteur privé, des moteurs pour l'avenir », par un représentant des États-Unis ;

o) « Le projet Moon Village : la participation des nouvelles puissances spatiales », par une observatrice du Conseil consultatif de la génération spatiale.

80. Le Comité a noté que c'était la première fois qu'il avait examiné la question de l'exploration de l'espace et de l'innovation au titre d'un point de son ordre du jour, rappelant que ce point y avait été inscrit pour donner suite aux recommandations faites par l'Équipe spéciale sur l'exploration et l'innovation et avait été présenté dans la note du Secrétariat intitulée « Priorité thématique 1. Partenariat mondial pour l'exploration de l'espace et l'innovation » ([A/AC.105/1168](#)), et que cette note était le tout premier document des Nations Unies qui soulignait l'importance de l'exploration humaine de l'espace au-delà d'une orbite terrestre basse.

81. Le Comité a noté qu'à la présente session, des délégations avaient fait le point sur l'exploration de l'espace et l'innovation, fourni des informations précises sur les

activités et les programmes nationaux, ainsi que des exemples de progrès accomplis sur la voie de l'exploration de l'espace et de l'innovation par la coopération bilatérale, régionale et internationale. Au cours des débats, des informations avaient notamment été fournies sur des activités de recherche-développement ; des programmes de formation d'astronautes ; un pôle d'innovation sur l'exploration de l'espace ; la création prévue d'une ville martienne ; des activités en rapport avec la Station spatiale internationale et la station spatiale chinoise ; l'utilisation d'un satellite comme observatoire de multiples longueurs d'ondes ; diverses missions d'exploration de la Lune, de Mars, de Vénus et de Jupiter ; le portail en orbite lunaire (Lunar Orbital Platform-Gateway), prévu pour fonctionner comme une station réutilisable de laquelle pourraient partir des expéditions robotiques et humaines ; un nouvel engin spatial capable de servir de transporteur pour l'espace lointain via l'orbite lunaire ; une deuxième opération d'atterrissage sur un astéroïde ; une mission d'exploration du Soleil axée sur l'étude de la couronne solaire inférieure ; un détecteur d'ondes électromagnétiques signalant la fusion de systèmes binaires d'étoiles à neutrons ; une mission d'étude de la composition atmosphérique d'exoplanètes ; et des satellites lancés aux fins de l'exploration de l'espace lointain.

82. Le Comité a noté le rôle croissant que l'industrie et le secteur privé, notamment les start-up, jouaient dans l'exploration de l'espace et l'innovation, y compris dans le cadre de partenariats public-privé.

83. Le Comité a noté que l'exploration de l'espace passionnait le grand public, et en particulier les jeunes, ce qui contribuait à une augmentation de la fréquentation des filières sciences, technologie, ingénierie et mathématiques.

84. Le Comité a noté qu'il était souhaitable que les pays en développement soient associés à l'exploration spatiale afin que ces activités soient accessibles à tous à l'échelle mondiale.

85. Le Comité a pris note avec satisfaction de la tenue, au Japon, en mars 2018, du deuxième International Space Exploration Forum (ISEF2), où des ministres et des dirigeants d'agences spatiales venus de plus d'une quarantaine d'États et d'organisations intergouvernementales internationales avaient réfléchi à l'avenir de l'exploration de l'espace et adopté trois documents finals, notamment les Principes de Tokyo pour l'exploration spatiale internationale, qui soulignaient l'importance de l'exploration de l'espace et de la coopération internationale.

86. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la tenue, à Amman, en mars 2019, de l'Atelier ONU/Jordanie sur le partenariat mondial pour l'exploration de l'espace et l'innovation ([A/AC.105/1208](#)), premier atelier sur ce thème coorganisé par le Bureau des affaires spatiales et axé sur des questions intersectorielles et stratégiques et sur des questions touchant au renforcement des capacités.

87. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note de la cérémonie organisée le premier jour de la présente session pour commémorer la mission Apollo 11, étape essentielle de l'histoire de l'exploration de l'espace, et des débats tenus à cette occasion sur l'avenir de l'exploration spatiale.

88. Le Comité a également pris note des expositions qui avaient été organisées dans la rotonde du Centre international de Vienne au cours de la présente session, et qui portaient à la fois sur l'histoire et sur l'avenir de l'exploration spatiale et de l'innovation.